

**ARRÊTE PERMANENT N° 25/140**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**à l'occasion du marché hebdomadaire du jeudi**  
**Commune de Mazères (Ariège) en agglomération**  
~~~~~

Le Maire de la commune de Mazères (09270),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R.411-8 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 113-2 et suivants ;

**Considérant** la tenue hebdomadaire du marché le jeudi matin sur le domaine public communal ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des commerçants et des riverains, ainsi que la bonne organisation du marché ;

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

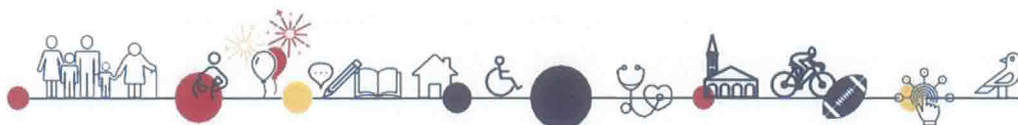
**Considérant** qu'il convient d'abroger les arrêtés municipaux précédents **N°04/066** et **N°05/102** devenus caducs ou inadaptés,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits chaque jeudi de 06 h 00 à 14 h 00, dans le cadre du marché hebdomadaire, sur les voies et places suivantes :

- Rue Gaston de Foix (dans la section comprise entre l'intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville et l'intersection rue Boulbonne / rue des Tierçaires),
- Rue des Couverts,
- Rue de l'Industrie,
- Rue Saint-Abdon (dans la section comprise entre l'intersection avec la rue des Tierçaires et la rue de l'Industrie),
- Rue de l'Église,
- Rue de l'Escabelle (dans la section comprise entre la rue des Tierçaires et la rue de l'Hôtel de Ville),
- Rue Saint-Sennen (dans la section comprise entre la Rue de l'Hôtel de Ville et la Place du Général de Gaulle),
- Place du Général de Gaulle.

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 2 :** Une signalisation réglementaire permanente sera mise en place, conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** L'accès est autorisé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'urgence, des services techniques municipaux, ainsi qu'aux commerçants pour l'installation ou le démontage des étals et sur autorisation expresse de la mairie.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux n° **04/066** et n° **05/102**.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à la gendarmerie, aux services de secours, aux services techniques municipaux, ainsi qu'aux représentants des commerçants.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Fait à **Mazères**, le 26/06/2025

Le **Maire**  
Louis **MARETTE**

